



éducation
nationale



SDP

Affaire suivie par:
Philippe ALDERIGI

Téléphone :
04.67.91.52.69

Fax :
04.67.91.53.13

Mèl :
Philippe.alderigi@ac-
montpellier.fr

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 12 décembre 2007

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
du Département de l'Hérault

Pour Attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Pour Information

OBJET : Congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2008-2009.

REF : Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (Bulletin officiel n° 20 du 18 mai 1989).

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat énumère, dans son article 34, les différents congés auxquels peut prétendre un fonctionnaire.

Le congé de formation professionnelle figure parmi ces congés. Il a pour but de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de parfaire leur formation personnelle.

La présente note de service a pour objet :

- d'une part, d'indiquer les conditions de recevabilité ainsi que les principales modalités du congé de formation professionnelle telles qu'elles sont définies dans le décret cité en référence ;

- d'autre part, de préciser le calendrier retenu.

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à une formation professionnelle doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaires.
- Etre en position d'activité à la date d'obtention du congé de formation professionnelle ;
- Avoir accompli, au moins, trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, (les services d'élève-instituteur à l'école normale, l'année de stage à l'IUFM et les périodes de service national ne sont pas pris en compte, les services à temps partiel sont retenus au prorata de leur durée) ;
- Choisir une formation agréée par l'Etat (en application de l'arrêté du 23 juillet 1981, sauf lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement, les candidats doivent obligatoirement fournir une pièce justificative relative à cet agrément) ;
- S'engager à rester au service de l'Etat, à l'issue du congé de formation professionnelle, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu les indemnités mensuelles forfaitaires ;
- S'engager à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

II – PRINCIPALES MODALITES DU CONGE DE FORMATION

1 – Durée :

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire.

La durée du congé de formation professionnelle ne pourra excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être mis fin au congé de formation professionnelle de l'agent en cas de constat d'absence sans motif valable. Dans ce cas, l'agent concerné devra reverser l'intégralité des sommes qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

2 – Rémunération :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, perçoit une « indemnité mensuelle forfaitaire » égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice détenu au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 - indice nouveau majoré 542 d'un agent en fonction à Paris (article 4 du décret n° 96-1104 du 11 décembre 1996).

Le versement de cette indemnité mensuelle forfaitaire est limité à douze mois pour l'ensemble de la carrière. Il est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité.

L'indemnité représentative de logement (I.R.L) est maintenue pour les instituteurs et l'indemnité différentielle (I.D.P.E) est versée aux professeurs des écoles qui en sont bénéficiaires au taux de 85 %.

3 – Position et modalité de service :

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, sa durée est valable pour l'ancienneté. Elle est donc prise en compte, aussi bien pour les promotions que pour la retraite. De plus, l'enseignant en congé de formation professionnelle conserve le bénéfice de son poste. Les enseignants faisant acte de candidature peuvent s'ils le jugent utile, faire par ailleurs une demande de temps partiel conditionnelle (cf. : circulaire sur le temps partiel).

III – LE BAREME DEPARTEMENTAL

Il comprend :

- l'ancienneté générale de service,
- l'antériorité de la demande :
 - 3 demandes = 1 points
 - 4 demandes = 2 points
 - 5 demandes = 3 points
 - 6 demandes = 4 points
 - 7 demandes = 5 points
 - 8 demandes = 6 points
 - 9 demandes = 7 points
 - 10 demandes = 8 points

IV – RAPPEL DE LA DATE DE DEPOT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à un congé de formation professionnelle, devront faire parvenir leur demande à l'aide de l'imprimé joint et accompagnée d'une copie de leurs diplômes, à l'I.E.N de leur circonscription **avant le 31 janvier 2008, dernier délai, date de réception à la circonscription.**

Les I.E.N transmettront les dossiers de candidature, après y avoir porté **leur avis motivé**, à l'Inspection Académique – Service Départemental des Personnels, **avant le 15 février 2008, date de réception à l'I.A.**

Les candidats en disponibilité ou en détachement durant l'année scolaire 2007-2008, devront faire parvenir leur dossier de candidature directement à l'Inspection Académique – Service Départemental des Personnels, **avant le 31 janvier 2008, dernier délai, date de réception à l'I.A.**

Les personnels seront informés de la suite donnée à leur candidature après avis de la C.A.P.D.

A titre d'information, 18 congés de formation professionnelle ont été accordés pour l'année 2007-2008.

Il est possible de consulter et de télécharger cette circulaire sur le site Intranet « SAPHIR » de L'Inspection Académique à l'adresse suivante :
<http://www.ac-montpellier.fr/ia34>

Pour l'Inspecteur d'Académie,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



P. DESTOUCHES

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
A retourner avant le 31 janvier 2008

Je, soussigné (e),

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : Fonctions :

Ecole ou établissement :

Adresse personnelle :

Tel (école) : Tel (domicile) :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle, au titre du décret n° 85-607 du 14 Juin 1985 modifié, (journal officiel du 19 juin 1985) pour suivre la formation suivante :

Désignation :

Date de début et de fin de la formation :

Durée :

Nom de l'organisme responsable de la formation (*Joindre impérativement un justificatif de l'agrément sauf lorsque la formation est dispensée par un établissement public de formation ou d'enseignement*) :
.....

Diplômes post-baccalauréat déjà obtenus (*joindre impérativement une copie*) :

Niveau d'études, équivalence ou qualification acquis :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle les indemnités mensuelles forfaitaires m'auront été versées et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de cet engagement.

Je m'engage également à remettre à l'inspection académique une attestation prouvant ma présence effective en formation à la fin de chaque mois et en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation a été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le décret susvisé et dans la note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (B.O du 18 mai 1989) en ce qui concerne notamment :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 MOIS),
- l'obligation de paiement des cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions.

J'ai déposé, dans l'Hérault, depuis le 1^{er} septembre 1999, une demande de congé de formation : **oui** **non**

Nombre de demandes : Année (s) scolaire (s) :

.....

J'ai déjà bénéficié, dans ma carrière, d'un congé de formation professionnelle : **oui** **non**

Année (s) scolaire (s) : Durée :

MOTIVATION DE LA PRESENTE DEMANDE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A Le
(Signature du candidat précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :

A Le
(Signature et cachet de l'I.E.N de circonscription)